

On doit entendre par les mots *récoltes* ou *parties de récoltes* tous fruits ou productions utiles de la terre qui, séparés de leurs racines ou de leurs tiges par le fait du propriétaire ou de celui qui le représente, sont laissés momentanément dans les champs jusqu'à ce qu'ils soient enlevés et enfermés dans un lieu où ils peuvent être particulièrement surveillés. Il importe peu que le vol ait eu pour objet tout ou partie seulement de la récolte ; car l'article 388 ne restreint point le sens du mot *récoltes* au produit d'une pièce de terre ; une récolte partielle est évidemment une récolte. Mais il faut que cette récolte ait été détachée du sol par le propriétaire ; car ce n'est qu'alors qu'elle est considérée comme exposée à la foi publique. Il faut aussi que les fruits n'aient pas perdu leur caractère de récoltes : l'article 388 ne s'applique qu'aux vols de récoltes non engrangées, laissées dans les champs ; il ne s'applique pas à des objets qui ne sont plus récoltes, mais seulement les fruits de la terre précédemment récoltés et enlevés du champ. Ainsi, il ne s'applique pas, par exemple, à des navets récoltés avant l'hiver et placés aux champs dans une fosse pour les préserver de la gelée, ou à des pommes de terre qui avaient été enfouies quelques mois après la récolte. C'est surtout aux récoltes gisantes encore sur le sol après qu'elles viennent d'être coupées que s'applique la loi. Toutefois, il y a exception pour les meules de grains. La loi a voulu donner à ces amas de grains formés pour rester après la récolte dans le champ qui les a produits, la même garantie qu'aux grains, tant en épis qu'en gerbes, que le cultivateur est forcé de laisser momentanément sur la terre en attendant leur transport dans les granges.

La peine de quinze jours à deux ans d'emprisonnement et de 16 à 200 fr. d'amende s'aggrave dans quelques cas. Le quatrième paragraphe de l'art. 388 porte :

« Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 16 à 500 fr. »

Une question importante s'est élevée ici. Chacune des circonstances énoncées donne lieu à l'aggravation. Mais que faut-il décider, si deux de ces circonstances sont réunies, ou si les trois concourent à la fois ? Le vol rentre alors dans les termes de l'article 386. En effet, le mot *soit* est, dans l'article 388, une conjonction alternative qui s'emploie indifféremment comme l'autre conjonction disjonctive *ou* ; les membres de la phrase sont donc disjoints, et chaque circonstance suffit pour motiver l'aggravation. De là il suit que le concours de ces circonstances fait nécessairement sortir le fait des termes de cet article ; et dès lors il tombe, par une conséquence évidente, sous le coup de l'art. 386 qui prévoit les vols commis la nuit par plusieurs personnes. Il résulte bien de là quelque contradiction dans l'application de la loi. Ainsi le concours de la nuit avec l'emploi de voitures ou d'animaux de charge ne produit aucune aggravation, tandis que le concours de la nuit avec la complicité

donne au fait le caractère de crime, bien que dans l'art. 388 l'emploi de voitures et la complicité aient la même valeur. Cette anomalie est véritable ; mais elle ne suffit pas pour écarter l'art. 388 dans un cas formellement prévu par cet article.

Le cinquième paragraphe de l'art. 388 prévoit, non plus le vol de récoltes détachées du sol, mais le vol de récoltes non encore coupées ou déracinées :

« Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs, ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 fr. »

L'art. 475 n<sup>o</sup> 15 punit d'une peine de police « ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. » Il résulte de la combinaison de ces deux articles que le vol de récoltes sur pied, ce que l'on appelle le maraudage, n'est qu'une simple contravention lorsqu'il est commis par une seule personne, de jour et sans emploi de paniers, sacs ou moyens de transport, mais qu'il devient un délit passible d'une peine correctionnelle, lorsqu'il est commis soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par plusieurs personnes. Ici, chose assez remarquable dans l'économie de notre Code, c'est la quantité présumée du préjudice causé par le vol qui fonde sa qualification.

Le dernier paragraphe de l'art. 388 ne fait qu'autoriser l'application facultative aux coupables de la peine de l'interdiction des droits civils et de la surveillance pendant cinq ans, [[aujourd'hui l'interdiction de résidence]].

**429.** L'art. 389 prévoit une espèce toute spéciale de vols commis dans les champs :

« ART. 389. Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 15 à 500 fr. »

Cet article doit être soigneusement distingué de l'art. 436, qui prévoit également l'enlèvement et le déplacement de bornes servant de limites entre différents héritages. Dans ce dernier article ce que la loi prévoit, c'est l'envahissement de l'héritage lui-même à l'aide du déplacement des bornes ; c'est une usurpation de terrain, ce n'est point un vol ; le vol ne s'applique qu'aux choses mobilières. Or, c'est précisément l'enlèvement des bornes ayant pour but la perpétration d'un vol que prévoit l'art. 389. L'objet de cet article est donc, comme celui de l'article qui le précède, de punir le vol de récoltes à l'aide du déplacement de

bornes. Ce déplacement n'est qu'un moyen, une manœuvre employée pour accomplir la soustraction. Cette manœuvre est considérée comme une circonstance aggravante et imprime au vol le caractère d'un crime.

**430.** Le lieu de perpétration du vol est une seconde cause d'aggravation, quand il est commis dans une *maison habitée* ou dans une *dépendance de cette maison*. Toutefois, il y a lieu de remarquer que cette circonstance de la maison habitée, comme celle de la nuit, ne constitue pas en elle-même une circonstance aggravante, mais seulement un élément d'aggravation. Elle ne devient aggravante que lorsqu'elle se réunit aux circonstances d'effraction, d'escalade, de fausses clefs, de nuit, de complicité. C'est ce qui résulte du n<sup>o</sup> 4 de l'art. 381 et du n<sup>o</sup> 1 de l'article 386. Ainsi, le vol commis dans une maison habitée, sans le concours d'aucune de ces circonstances, n'est qu'un vol simple : il faut qu'à la maison habitée se joigne l'une de ces circonstances pour qu'il prenne le caractère d'un crime.

Qu'est-ce qu'une maison habitée aux yeux de la loi ?

« ART. 390. Est réputé *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale. »

Il résulte de cette définition par forme démonstrative, qu'il faut considérer comme maison habitée tout bâtiment qui sert à l'habitation et toute dépendance de ce bâtiment. Ainsi, il importe peu que la maison soit actuellement habitée, si elle est destinée à l'être, qu'elle soit habitée par la personne volée ou par toute autre personne, qu'elle soit habitée accidentellement ou d'une manière permanente : la loi n'a fait aucune de ces distinctions. Un vol commis dans un bateau dans lequel se trouve une cabane destinée au logement est un vol commis dans un bâtiment servant à l'habitation ; mais un vol commis dans une diligence ne rentre pas dans la même catégorie, car une diligence n'est pas destinée à l'habitation. Quant aux dépendances, il ne faut pas entendre par ce mot une dépendance de destination : cette dépendance doit être de fait, en sorte que celui qui habite la maison ou qui doit l'habiter ait sous sa surveillance ce corps dépendant, comme toute autre partie de la maison. Ainsi un jardin attenant à une maison en est une dépendance.

La loi a assimilé à la circonstance de maison habitée, la circonstance que le vol a été commis *dans les édifices, parcs ou enclos* non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées. Ce sont les termes de l'article 394. Que faut-il entendre par ces mots *parc ou enclos* ?

« ART. 394. est réputé *parc ou enclos*, tout terrain environné de fossés, de

pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. »

« ART. 392. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos ; et, lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de la maison habitée. »

Cette double définition, dont les termes sont aussi clairs que simples, ne demande aucune explication.

La loi pénale a encore assimilé aux vols commis dans les maisons habitées les vols commis dans les édifices consacrés aux cultes.

« ART. 386. Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vol commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou, s'il a été commis avec une de ces circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou *dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.* »

Cette dernière disposition, reprise de la loi du 25 avril 1825, sur le sacrilège, a été introduite dans notre Code par la loi du 28 avril 1832. Il en résulte que toutes les règles relatives aux vols commis dans les maisons habitées s'appliquent aux vols commis dans les édifices consacrés aux cultes.

**431.** Il existe encore une espèce de vol qui s'aggrave à raison du lieu où il est commis : c'est le vol sur les chemins publics :

« ART. 383. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'art. 381. — Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances. — Dans les autres cas la peine sera celle de la réclusion. »

Le Code de 1810 punissait uniformément de la peine des travaux forcés à perpétuité tous les vols commis sur les chemins publics : ces vols, qui portent toujours un caractère de violence et qui menacent la sûreté individuelle, avaient paru devoir dans tous les cas motiver cette peine. Le législateur de 1832 a modifié cette disposition trop absolue : il a introduit une double distinction qui permet d'établir un rapport plus exact entre la peine et le crime. Tous les vols commis sur un chemin public rentrent dans les termes de cet article, soit qu'ils aient été commis avec ou sans violence : la loi a voulu pourvoir à la sûreté des voyageurs et de leur effets : c'est la facilité que l'isolement du chemin peut donner au vol qui motive principalement l'aggravation. Que faut-il entendre par chemins publics ? Tous les chemins qui sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils appartiennent à l'État, aux départements

ou aux communes: la loi ne distingue point, et d'ailleurs la raison de décider est la même dans tous les cas.

**432.** Je viens de parcourir les cas où les circonstances aggravantes sont fondées sur la nature du lieu où le vol est commis. Je passe à une autre série de circonstances aggravantes, celles qui procèdent des faits mêmes d'exécution. Tels sont la coopération de plusieurs personnes, l'effraction, l'escalade, l'usage de fausses clefs, le port d'armes, la violence.

La coopération de deux ou plusieurs personnes au vol est un élément d'aggravation plutôt qu'une circonstance aggravante; car, de même que la nuit et la maison habitée, elle n'emporte aggravation de la peine que lorsqu'elle est réunie à une autre circonstance. Ainsi le vol simple commis par deux ou plusieurs personnes ne cesse pas d'être un vol simple. Mais ce vol est puni: 1° des travaux forcés à perpétuité, si, aux termes de l'art. 381, il est en outre commis avec les quatre autres circonstances prévues par cet article; 2° des travaux forcés à temps, s'il est en outre commis, soit, aux termes de l'art. 383, sur un chemin public, soit, aux termes des art. 382 et 385, avec deux des circonstances énumérées par l'art. 381; 3° de la réclusion, aux termes de l'art. 386, s'il est commis en outre, soit la nuit, soit dans une maison habitée. Il ne suffit pas dans ces différents cas de la complicité, il faut la coopération effective de deux ou plusieurs personnes. C'est la présence de deux ou plusieurs agents qui rend le vol plus grave, parce qu'elle augmente le danger. Ainsi le recéleur ne compte pas parmi les auteurs du vol.

**433.** L'effraction est un autre mode d'exécution du vol qui en aggrave le caractère.

« ART. 393. Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage de toute espèce de clôture quelle qu'elle soit. »

« ART. 394. Les effractions sont extérieures ou intérieures. »

« ART. 395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers. »

« ART. 396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu. »

Le caractère général de l'effraction est le forcement d'une clôture destinée à former obstacle, soit à l'enlèvement de l'objet enfermé, soit au passage du voleur. S'il n'y a pas de forcement ou de rupture, il n'y

a pas d'effraction. Ainsi, le simple déplacement d'une traverse mobile qui retient les deux battants d'une porte n'est pas une effraction. Si la chose forcée ou rompue n'est pas une clôture, la circonstance aggravante cesse également d'exister. Ainsi, le déplacement de la terre dans laquelle sont enfouis les objets volés, la rupture des cordes qui attachent ces mêmes objets, ne sont pas non plus une effraction. Cela posé, il faut distinguer l'effraction extérieure et l'effraction intérieure. La première a pour but l'introduction de l'agent dans les maisons ou dépendances. De là il suit que toute effraction qui n'a pas ce but ne rentre pas dans les termes de la loi. Ainsi, la dégradation d'un mur pour enlever des tuyaux de plomb ou l'enlèvement des objets ou matériaux qui servent de clôture ne sont point des actes d'effraction: l'agent a dégradé ou détruit des clôtures, mais non pour s'introduire dans le lieu qu'elles enfermaient; ce n'est point là un vol commis à l'aide d'effraction. L'effraction intérieure est celle que l'agent commet, après son introduction dans la maison, pour parvenir à l'exécution du vol. On a soutenu cependant que l'effraction faite aux clôtures du dedans, non pour appréhender la chose, mais pour sortir de la maison, rentrait dans les termes de l'art. 396: qu'est-ce que commettre un vol? a-t-on dit; c'est sans contredit appréhender manuellement la chose d'autrui, avec l'intention de se l'approprier; mais c'est aussi emporter cette chose, c'est aussi faire tout ce qu'il faut pour s'en assurer et en conserver la possession. Appréhender manuellement l'objet volé, ce n'est, à proprement parler, que commencer le vol; le vol ne se consomme véritablement que par l'action qui déplace l'objet volé, qui le fait passer d'un lieu à un autre. Il y a donc vol avec effraction, non seulement lorsque, à l'aide d'une effraction, on appréhende manuellement la chose d'autrui, mais encore lorsque, à l'aide d'une effraction, on déplace, on emporte la chose d'autrui que l'on a appréhendée manuellement sans effraction. Cette doctrine est-elle exacte? ne confond-elle pas les actes d'exécution du vol et les actes qui suivent cette exécution? quand l'agent a appréhendé la chose, le vol n'est-il pas consommé? Tous les faits qui suivent n'ont d'autre objet que de faciliter la fuite, que d'assurer les bénéfices du vol; mais ils sont étrangers au vol lui-même, qui est complet dès que la chose se trouve en la possession de l'agent.

La dernière disposition de l'article 396 assimile à l'effraction l'enlèvement des meubles fermés: en effet, il importe peu que l'effraction soit commise dans la maison ou au dehors; elle doit compter pour l'évaluation du vol, quel que soit le lieu où elle est commise, dès qu'il est certain que le vol n'a pu être consommé sans cette circonstance. Est-ce là une présomption, ou faut-il que l'effraction soit effectivement constatée? La jurisprudence a varié sur ce point; mais peut-être faut-il admettre que, dans l'esprit de la loi, le simple enlèvement d'un meuble fermé équivaut à l'effraction, bien que cette effraction ne soit pas ensuite constatée, pourvu qu'elle ait été indispensable pour ouvrir le meuble. Cependant, si l'objet du vol était, non la chose contenue dans le meuble, mais le meuble lui-même: supposez une boîte précieuse, un

coffre artistement ciselé, il est clair que la fermeture de ce meuble ne peut plus exercer aucune influence sur le caractère du vol.

Une règle commune à tous les vols commis avec effraction soit intérieure, soit extérieure, c'est qu'ils ne participent à l'aggravation pénale qu'autant qu'il est constaté que l'effraction a été commise dans une maison ou lieu clos. C'est ce qui résulte du texte même des art. 395 et 396. Il ne suffit donc pas, pour l'application de cette aggravation, qu'il soit déclaré que le vol a été commis avec effraction intérieure ou extérieure : il faut qu'il soit déclaré que l'effraction a été commise dans un édifice, parc ou enclos.

#### 434. L'escalade a été, de même que l'effraction, définie par la loi.

« ART. 397. Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture. »

Remarquez ces mots *toute entrée exécutée*. Il suit de là que l'escalade n'est qu'un mode d'introduction : celui qui se sert d'une échelle pour enlever les plombs d'un toit ne commet donc pas un vol avec escalade. Il faut, comme l'effraction, que l'escalade ait eu lieu dans un édifice, parc ou enclos. Toutefois, la jurisprudence a admis, en ce qui touche cette circonstance, qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'elle a été commise dans tel ou tel lieu, parce que l'escalade suppose implicitement l'existence d'un lieu qui a pu être escaladé. Le 2<sup>e</sup> § de l'article 397 assimile à cette circonstance aggravante l'entrée par une ouverture souterraine.

« L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade. »

#### 435. L'usage des *fausses clefs* est placé sur la même ligne que l'effraction et l'escalade :

« ART. 398. Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées. »

« ART. 399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de 25 à 150 fr. — Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 à 500 fr. — Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de ce crime. »

Ce que la loi punit, c'est l'usage des fausses clefs : l'art. 384 porte, en effet : « S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances. » Ainsi la simple possession de fausses clefs n'est pas un

délit, car ce n'est qu'un acte préparatoire ; l'emploi seul tombe sous le coup de la loi comme acte d'exécution du vol. La loi assimile aux fausses clefs celles qui n'ont pas été destinées par le propriétaire aux serrures auxquelles elles ont été employées. L'exposé des motifs explique cette assimilation en ces termes : « Une difficulté s'était présentée dans les cours criminelles ; elles n'étaient pas d'accord sur la question de savoir s'il fallait considérer comme vol fait à l'aide de fausses clefs celui qu'on aurait commis avec des clefs non imitées, ni contrefaites, ni altérées, mais qui n'avaient pas été destinées aux fermetures auxquelles elles étaient employées. Le Code décide cette question et prononce l'affirmative. En effet, détourner une clef de sa destination pour l'employer à commettre un crime n'est autre chose que convertir une clef véritable en une fausse clef. En un mot, toute clef n'est véritable que relativement à sa destination. La seule différence que la loi admet entre cette clef dont il y a eu abus, et une clef contrefaite ou altérée, est que celle-ci est toujours une fausse clef, et que la première ne le devient qu'au moment qu'on l'emploie comme on aurait fait d'une clef contrefaite. » Ces observations laissent en dehors une question qui n'est pas sans intérêt. Si l'agent emploie, pour ouvrir la serrure, la clef même de cette serrure qu'il a dérobée, y a-t-il usage d'une fausse clef ? On a dit que la destination originaire d'une clef ne peut être réputée avoir continué d'exister, lorsque cette clef a été égarée ou soustraite, que, par conséquent, l'usage qui en a été fait pour commettre un vol constitue l'emploi d'une fausse clef. Mais n'est-ce pas là sortir des termes de la définition légale ? Peut-on dire que la véritable clef d'une serrure, par cela qu'elle a été perdue ou dérobée, cesse d'être la clef de cette serrure, cesse d'avoir été destinée à l'ouverture de cette serrure ? Le frauduleux emploi qui en est fait ne change ni son caractère originaire ni sa destination ; et comment faire à cet égard une nouvelle assimilation de cette clef à une fausse clef, quand la loi a pris soin d'en faire une première et s'est arrêtée là ? On peut ajouter que l'usage de la vraie ne décèle pas la même criminalité, la même préméditation que l'usage d'une clef fausse ou étrangère ; c'est parce que cette clef est dans ses mains que l'agent est en quelque sorte conduit à commettre le vol ; c'est l'occasion qui est la cause impulsive de son action. Il y a quelque distance de là à la préparation d'un instrument spécial en vue de la perpétration du vol. Quant à l'art. 396, qui punit comme un fait *sui generis* une sorte de complicité du vol, il est clair que cette incrimination distincte ne peut enlever au fait de la fabrication des fausses clefs son caractère propre : il n'est pas sans doute nécessaire que les clefs aient été fabriquées en vue de tel ou tel vol, et c'est pour éviter ce lien légal de complicité, souvent difficile à établir, que la loi a édicté cette disposition particulière ; mais il importe du moins que la fabrication ait été faite avec connaissance de la fausseté des clefs et de leur frauduleuse destination. C'est là ce qui constitue la criminalité de l'acte : si les clefs avaient été fabriquées en vue de tel ou tel vol, ce serait un véritable acte de complicité.

**436.** Le *port d'armes* est un mode d'exécution du vol qui en aggrave également le caractère. Les articles 381, 382, 383, 384, 385 et 386 n° 2 prononcent une peine plus grave « lorsque le coupable ou l'un des coupables est porteur d'armes apparentes ou cachées. » Cette seule possession d'armes par l'agent modifie le caractère du vol, parce qu'elle suppose l'intention d'en faire usage ou du moins de menacer de s'en servir.

**437.** La *violence* est la plus grave de toutes les circonstances qui se rattachent à l'exécution du vol. On lit dans l'exposé des motifs : « La circonstance qui aggrave le plus le vol est la violence, parce qu'alors le crime offre tout à la fois un attentat contre la personne et contre la propriété. Ainsi le vol fait avec violence, quoique nulle autre circonstance n'existe et qu'il n'ait laissé aucune trace de blessure, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. » Le seul emploi de la violence, indépendamment de toute autre circonstance, suffit donc pour que le vol soit qualifié crime.

« ART. 382. Sera puni des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence. Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée. »

Il a paru logique et juste de considérer la violence comme une circonstance assez aggravante pour motiver seule la peine des travaux forcés à temps. Cette peine devient perpétuelle si les violences ont laissé des traces. Il faut entendre par violences toutes les voies de fait exercées contre les personnes pour parvenir à la consommation du vol.

**438.** L'extorsion n'est pas autre chose qu'un vol commis avec violence :

« ART. 400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. »

Le vol consiste dans la signature surprise ou contrainte, dans la soustraction de l'obligation, de la disposition ou de la décharge. De là il suit qu'il faut nécessairement que l'écrit extorqué contienne obligation, disposition ou décharge ; car il n'y a pas de vol où il n'y a pas de préjudice. Toutefois, les formes irrégulières que peuvent avoir les billets qui sont l'objet de l'extorsion ne changent rien au caractère du crime, pourvu que, malgré l'état imparfait de leur rédaction, ils soient susceptibles d'obligation.

**439.** La loi du 13 mai 1863 a ajouté à cet article un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« ART. 400... 2° §. Quiconque, à l'aide de menaces écrites ou verbales de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 à 1,000 fr. »

Voici comment ce paragraphe additionnel a été expliqué : « A propos des extorsions par violence ou contrainte qui sont réglées par l'art. 400, nous avons cru devoir nous occuper d'un genre d'extorsion qui ne se commet pas par une violence physique, mais qui s'accomplit au moins à l'aide d'une contrainte morale. Le hasard, l'occasion, une confiance imprudente nous initient quelquefois à des secrets qui intéressent le repos des citoyens, l'honneur des familles, la paix du foyer domestique, et dont la révélation peut amener une poursuite criminelle, ou occasionner un scandale. Il se rencontre des hommes assez vils pour profiter de la connaissance qu'ils ont de ces secrets et pour menacer de les dénoncer ou de les répandre si on ne consent pas à acheter leur silence. D'autres, plus éhontés, ne savent rien qui puisse compromettre la personne qu'ils ont choisie pour victime ; mais, par des combinaisons astucieuses, ils l'entraînent dans une situation suspecte et difficile à expliquer, ils font naître des circonstances d'où puisse résulter le soupçon d'une action honteuse ; et, menaçant d'exploiter de simples apparences, ils arrachent à la faiblesse et à la peur la rançon d'une calomnie dont ils promettent de s'abstenir. C'est ce qu'on nomme vulgairement le *chantage*. Dans le premier cas, c'est le chantage à l'aide de la menace de la révélation d'un fait vrai ; dans le second cas, c'est le chantage à l'aide de la menace de l'imputation d'un fait faux. Il paraît difficile de ne pas voir un délit dans un abus aussi révoltant. »

Quels sont les éléments de ce délit ? Il faut distinguer la manœuvre frauduleuse qui prépare le délit et le fait matériel qui le constitue. La manœuvre, c'est la menace écrite ou verbale de révélation ou d'imputation diffamatoire ; le fait matériel, c'est l'extorsion qui conduit à la remise d'une somme d'argent ou d'un titre obligatoire. On aperçoit aisément ces deux éléments quand le fait se consomme ; cela est plus difficile quand il s'arrête à la tentative. C'est la seule menace qui suffira pour la constituer. Il faut prendre garde cependant que cette menace ne peut être incriminée qu'autant qu'elle a pour but l'extorsion ; il ne faut pas la séparer de ce but qu'elle poursuit et dont elle n'est qu'un acte préparatoire. Or qu'est-ce que l'extorsion ? C'est un vol qui s'accomplit à l'aide de violence. La menace doit donc avoir pour objet direct de voler soit une somme d'argent, soit un titre obligatoire. C'est là ce qui lui donne son caractère et sa criminalité.

**440.** Le 4° § de l'art. 381 prévoit le vol commis à l'aide d'un faux

titre, d'un faux costume ou d'un faux ordre. Cette fraude, qui facilite l'introduction dans la maison pour consommer le vol, est assimilée par la loi à l'escalade et à l'effraction. Elle n'aggrave donc le vol que lorsqu'elle est jointe à la circonstance de maison habitée.

441. Je viens de parcourir toutes les circonstances qui, soit isolées, soit réunies l'une à l'autre, aggravent la criminalité du vol. Il me reste à prévoir le cas où ces différentes circonstances concourent à la fois à l'aggravation de ce délit.

« ART. 381. Seront punis des travaux forcés à perpétuité, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : — 1<sup>o</sup> si le vol a été commis la nuit ; — 2<sup>o</sup> s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; 3<sup>o</sup> si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ; — 4<sup>o</sup> s'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ; — 5<sup>o</sup> s'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes. »

Le Code de 1810 portait la peine de mort : le vol avec ces cinq circonstances avait paru au législateur de cette époque devoir être mis au même rang que l'assassinat. La loi du 28 avril 1832 a remplacé cette peine par celle des travaux forcés à perpétuité. La raison de cette substitution, alléguée par l'exposé des motifs, est que la loi qui punit de mort le vol accompagné de la réunion de plusieurs circonstances aggravantes fait courir un danger de meurtre de plus à celui dont la propriété seule est attaquée : le coupable, n'ayant pas une plus grande peine à redouter, pourra donner la mort pour se débarrasser d'un témoin. Cette raison avait été alléguée depuis longtemps par tous les publicistes, depuis Jean Bodin, et particulièrement par Montesquieu et Beccaria.

#### VINGT-TROISIÈME LEÇON.

442. Je comprendrai dans cette leçon toutes les fraudes qui produisent, par des moyens ou manœuvres moins coupables, les mêmes effets que le vol, puisqu'elles tendent à spolier la propriété d'autrui. Je dis que ces fraudes sont moins criminelles que le vol, d'abord, parce que leurs moyens d'exécution supposent une moindre audace, ensuite parce qu'il est plus facile de les déjouer et de s'en garantir. Le vol dont nous venons de parcourir toutes les espèces est, en général, une attaque violente et imprévue ; il attente à la propriété à l'insu du propriétaire ou malgré sa résistance ; il s'en empare audacieusement par surprise ou par force.

Les fraudes que nous allons examiner maintenant ont un tout autre

caractère : c'est par la ruse qu'elles procèdent et non par la violence ; au lieu de soustraire l'objet qu'elles convoitent, elles se le font remettre ; elles prennent la peine de circonvenir et de tromper le propriétaire, au lieu d'agir à son insu ; elles s'attaquent à sa confiance elle-même, au lieu de s'attaquer aux fermetures de sa maison. Tels sont les banqueroutes, les escroqueries, les abus de confiance, les abus de blanc-seing, les contraventions aux règlements sur les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gages, les entraves apportées à la liberté des enchères et toutes les fraudes relatives au commerce.

#### DES BANQUEROUTES.

443. Le Code pénal en cette matière se borne à poser une peine, et se réfère au Code de commerce pour les conditions de l'incrimination et la définition du délit.

« ART. 402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute seront punis ainsi qu'il suit : les banqueroutiers frauduleux seront punis des travaux forcés à temps ; — les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et deux ans au plus. »

« ART. 403. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux. »

Reportons-nous donc au Code de commerce pour connaître les faits constitutifs de la banqueroute simple et de la banqueroute frauduleuse. La banqueroute est la situation d'un commerçant dont la faillite a été précédée ou suivie soit de fautes graves, soit d'actes frauduleux. Elle est simple dans le premier cas et frauduleuse dans le second. Mais, dans l'une et l'autre hypothèse, deux conditions sont indispensables pour qu'elles puissent exister : il faut que l'agent ait la qualité de commerçant et qu'il soit en état de faillite. Ces deux conditions sont formellement exigées par la loi : l'art 585. C. com. porte : « Sera déclaré banqueroutier simple tout *commerçant failli* qui se trouvera dans les cas suivants... » L'art. 591 du même Code porte également : « Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout *commerçant failli* qui aura soustrait, etc. » Ainsi, la banqueroute simple ou frauduleuse est un délit ou crime spécial qui ne peut être commis que par des personnes commerçantes en état de faillite. Ici se présentent deux questions : qu'est-ce qu'un commerçant ? qu'est-ce que l'état de faillite ? Vous en avez déjà trouvé la solution dans le Code de commerce. L'art. 1<sup>er</sup> de ce Code définit les commerçants « ceux qui exercent le commerce et qui en font leur profession habituelle. » Et l'art. 437 ajoute que « tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

444. Les faits constitutifs de la banqueroute simple sont énumérés dans les art. 585 et 586 du Code de commerce.